



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de régularisation d'une installation de stockage en
eau de déchets inertes sur la commune de Portet-sur-Garonne
(31)

N°Saisine : 2024-013847

N°MRAe : 2024APO138

Avis émis le 28 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Garonne pour avis sur le projet de régularisation d'une installation de stockage en eau de déchets inertes sur la commune de Porte-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 28 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Bertrand Schatz, Éric Tanays, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Yves Gouisset, Annie Viu et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 04 octobre 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 9 septembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute – Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet concerne la régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Vegezzi frères et localisée sur la commune de Portet-sur-Garonne. La demande porte sur la poursuite de l'exploitation sur une durée de 20 ans, avec un rythme annuel moyen prévu de 3 500 tonnes par an et un maximum projeté de 5 000 t/an.

L'étude d'impact, bien que globalement claire sur la forme, reste insuffisante sur le fond : elle se limite souvent à des généralités sans apporter de démonstration concrète et à une analyse superficielle des impacts réels.

Le projet est justifié succinctement comme étant un exutoire de proximité pour répondre à un besoin de stockage local des déchets inertes. La MRAe estime que la justification est incomplète, l'analyse n'est pas démontrée par des données quantitatives (justification du besoin en fonction des déchets collectés sur le territoire). En outre, le dossier ne démontre pas que le remblaiement en ISDI n'est pas choisie au détriment de la valorisation des déchets inertes que le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD) et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) demandent de privilégier. Par ailleurs, il convient de ne retenir la solution d'une ISDI en eau qu'en l'absence d'alternative et avec la garantie que les matériaux inertes proviennent de filières où la caractérisation de l'inertie des matériaux est rigoureuse et contrôlée. À défaut, il convient de privilégier une ISDI en terre.

Le site d'étude est marqué par des opérations de remblaiement ayant conduit à la création d'habitats dégradés ou artificiels, présentant une faible sensibilité environnementale. Cependant, la faune y reste un enjeu significatif, notamment pour les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. L'étude d'impact conclut, sans justification, que les espèces affectées par l'exploitation pourront se déplacer vers des habitats de substitution situés à proximité. La MRAe recommande de démontrer la présence de plans d'eau et d'habitats de substitution susceptibles de servir de zones de refuge et de quiétude pour ces espèces. À défaut, elle préconise de compléter l'analyse des impacts et de définir des mesures adaptées en conséquence.

L'évitement de la végétation en bordure du plan d'eau, zone particulièrement favorable à la reproduction de la Tourterelle des bois et d'autres espèces nicheuses, ainsi que la protection des arbres à cavités, essentiels aux chiroptères, sont projetés. La MRAe recommande toutefois de renforcer la mesure de protection de cette végétation, estimant qu'un risque de dégradation des zones sensibles durant l'exploitation demeure.

Dans le cas où la solution « en eau » est confirmée, la MRAe recommande de renforcer le contrôle des matériaux, les déchets immergés et lessivés augmentant le risque de dispersion des polluants vers les eaux souterraines. Elle recommande la mise en place d'un programme de surveillance des matériaux stockés par des tests de caractérisation et le déversement des déchets seulement après l'obtention des résultats d'analyse démontrant l'inertie des déchets. Par ailleurs, la MRAe recommande de réaliser une étude hydrogéologique pour déterminer si les matériaux inertes sont compatibles avec le fond géochimique local.

L'analyse des impacts du projet sur le climat est lacunaire. Ces impacts pouvant être conséquents en fonction des flux de poids-lourds en circulation sur l'ensemble du périmètre de chalandise du projet, ils doivent être évalués. Des mesures visant à compenser les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre doivent être intégrées au projet.

En ce qui concerne le volet paysager, l'étude d'impact conclut à un « *impact paysager nul* » sans analyse détaillée. Cette partie est à développer et le document doit comporter des vues rapprochées ou éloignées de l'exploitation, démonstratives des impacts.

Enfin, les principes de la remise en état semblent incompatibles avec le projet photovoltaïque évoqué dans l'étude d'impact. Si ce projet se concrétise, il devra faire l'objet d'une modification du dossier d'autorisation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet de régularisation de l'installation de stockage des déchets inertes est localisé en limite sud-ouest de la commune de Portet-sur-Garonne, à environ 10 km au sud-ouest de Toulouse, dans le département de la Haute-Garonne (31).

La Société VEGEZZI FRÈRES a débuté son activité dès 1980 dans la démolition, le transport routier, la manutention et la location de bennes avec traitement des contenants. L'entreprise exploite le site de remblayage du site dit « *Saguens* », dans le cadre d'une autorisation municipale délivrée à l'exploitant. Le projet s'inscrit dans le cadre de la régularisation administrative pour la poursuite de l'exploitation du site.

Le projet est localisé en limite sud de la RD24 et à 200 mètres à l'ouest de l'A64. Depuis la RD24, le site est accessible par la route de Villeneuve/Portet. Le site est bordé principalement par des habitations et des terrains à vocations artisanale, commerciale et industrielle.

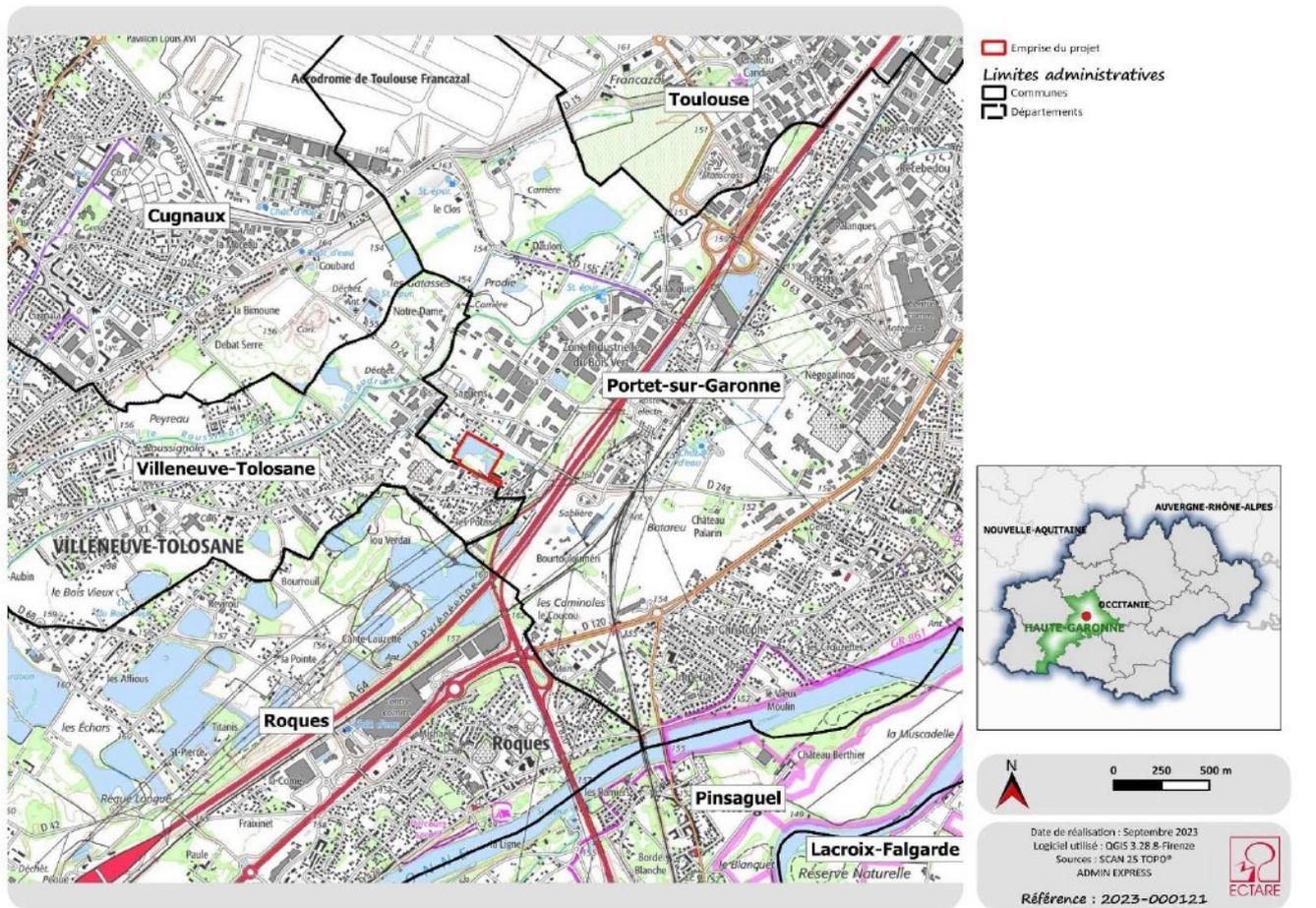


Figure 1 : Localisation du site (source : Ectare)

La demande concerne la poursuite de l'exploitation sur une durée de 20 ans pour un rythme moyen prévu de 3 500 t/an avec un maximum projeté de 5 000 t/an.



Figure 2 : Photo aérienne du site

Le site est constitué d'un plan d'eau dont le remblayage débutera à l'emplacement de l'actuel front de remblayage et progressera dans un premier temps vers le sud-ouest. Arrivé à l'extrémité sud-ouest du plan d'eau dès la troisième année, le remblayage longera alors la berge nord-ouest pour atteindre l'angle nord du lac la neuvième année.

Le remblayage s'effectuera à partir de ce moment en direction du sud-est pour terminer le comblement du plan d'eau au bout de quinze ans.

Les cinq dernières années de l'exploitation permettront le comblement du petit lac, du nord au sud. Le remblayage total de la partie en eau sera donc terminé la vingtième année, avec les derniers travaux de terrassement et de remise en état.

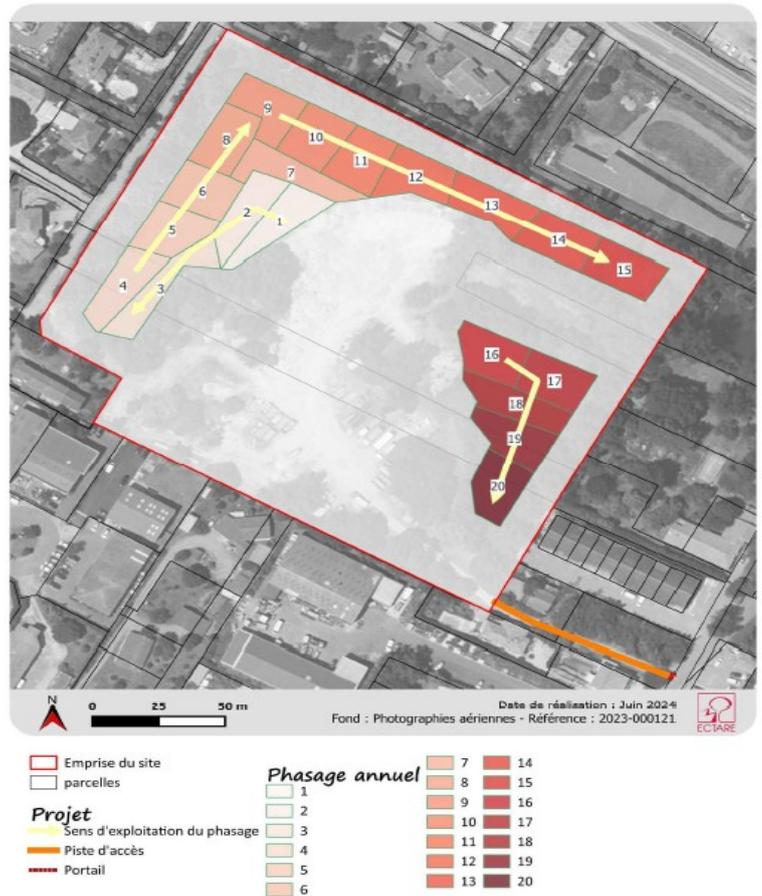


Figure 3 : Photo aérienne du site

Les principales données du projet sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Données générales	
Surface de la demande	3,4466 ha
Surface exploitable	0,9658 ha
Volume de remblayage prévu	38 600 m ³
Épaisseur moyenne du remblayage	4 m
Durée de l'exploitation	20 ans
Durée de la demande d'autorisation	20 ans

1.2 Cadre juridique

L'activité de remblayage par des matériaux inertes est concernée par la rubrique 2760-3² des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumise à enregistrement. L'arrêté ministériel de référence est celui du 12 décembre 2014³ relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 33 de cet arrêté précise : « *l'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.* »

Selon le 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le remblaiement en eau reste possible par le biais d'une demande d'autorisation environnementale nécessitant une étude d'impact du projet selon le 1° du même article.

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement et intègre une étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte des effets de ce remblaiement sur la ressource en eau et sur les fonctions écologiques et la qualité des sols ;
- la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien que globalement bien présentée sur la forme, reste insuffisante sur le fond : elle se limite souvent à des généralités sans apporter de démonstration concrète. L'analyse des impacts effectifs du projet est imprécise et des incohérences apparaissent dans le document. L'étude d'impact mentionne notamment à certains endroits que le projet concerne une « *carrière* » et à d'autres une « *ISDI* », ce qui crée de la confusion sur la nature exacte du projet.

Par ailleurs, l'historique du site n'est pas précisé dans l'étude. Il reste pertinent d'indiquer si ce site est une ancienne carrière et s'il a fait l'objet d'une cessation d'activité, pour mieux comprendre le contexte de l'exploitation et du réaménagement de l'ISDI proposé. L'absence de cette information est préjudiciable à la compréhension de l'évolution du site et de l'impact environnemental du projet.

La MRAe recommande d'harmoniser les données présentées dans l'étude d'impact, pour en garantir la pleine cohérence, et de les compléter, notamment par l'historique du site et des autorisations successives.

2 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893853&categorieLien=id>

Le territoire est marqué par les activités de remblaiement en eau des carrières permettant le stockage de déchets inertes. L'étude d'impact n'aborde pas les effets cumulés des différentes opérations de remblaiement en eau à proximité du projet. Ces opérations comportent pourtant un risque sensible de répercussions sur la biodiversité, notamment pour les espèces qui utilisent ces espaces actuellement en eau comme habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation ou de halte migratoire. Même si les impacts de chaque opération peuvent être considérés comme modérés et localisés, le cumul des remblaiements dans cette zone peut entraîner des incidences plus significatives pour certaines espèces sensibles à la modification de leur environnement.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts cumulés sur la biodiversité des remblaiements de carrières et du stockage de déchets inertes dans les plans d'eau du secteur et, le cas échéant, de définir des mesures compensatoires notamment en matière d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction pour la faune, avec un ratio de compensation permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Afin d'accroître les chances d'implantation des espèces faunistiques, la MRAe recommande de définir un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique des sites de compensation.

En ce qui concerne le volet paysager, l'étude d'impact conclut à un « *impact paysager nul* » sans analyse détaillée. Cette section doit être développée, notamment par des vues rapprochées et éloignées de l'exploitation, afin d'explicitier pleinement l'intégration du projet dans le paysage. La seule affirmation que l'environnement est marqué par la présence de bâtiments et par l'absence de reliefs propices aux perspectives lointaines est insuffisante pour en justifier la véracité.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère par des esquisses et projections permettant d'apprécier les impacts du projet dans son environnement, et leur compréhension optimale par le grand public, et de définir, le cas échéant, des mesures adéquates pour limiter l'impact paysager.

2.2 Justification des choix retenus pour le projet

L'étude d'impact présente un chapitre sur les raisons du choix du projet (p.14 et suivantes). Ce projet vise à régulariser administrativement la poursuite de l'exploitation du site afin de finaliser le remblayage du plan d'eau. La continuité de l'exploitation permettra de pérenniser le stockage des déchets inertes, ce qui, selon l'étude d'impact, constitue une solution locale satisfaisante sur les plans environnemental et économique. L'emplacement dispose des infrastructures de transport nécessaires à l'apport des matériaux.

L'étude d'impact propose de manière très succincte un chapitre 7.4 sur l'articulation du projet avec le PRPGD⁴ d'Occitanie.

La MRAe estime que la justification du projet est incomplète, notamment sur le plan des données quantitatives (justification d'un besoin avéré correspondant à la demande sur le territoire concerné compte tenu des autres ISDI du bassin d'alimentation). La MRAe rappelle que l'article L. 541-1 du code de l'environnement, découlant de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), stipule que : « *la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : [...] Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.* ». Ces objectifs sont logiquement repris dans le PRPGD.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le remblaiement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers.

Ainsi, la justification du projet doit démontrer que les déchets mis en remblaiement de l'ancienne carrière en eau sont ceux qui ne peuvent être valorisés pour une réutilisation dans la construction.

La solution d'une ISDI en eau ne doit être retenue qu'en l'absence d'alternative et avec la garantie que les matériaux inertes proviennent de filières où la caractérisation de l'inertie des matériaux est rigoureuse et contrôlée. À défaut, il convient de privilégier une ISDI en terre.

La MRAe recommande de démontrer que le projet d'ISDI répond à un besoin de stockage des matériaux inertes à l'échelle du bassin d'alimentation, en tenant compte des autres ISDI et des carrières à proximité dont la remise en état finale prévoit le remblaiement. Il s'agit notamment de prioriser les sites « en terre » et de ne pas porter préjudice à la valorisation des déchets inertes qui doit rester prioritaire.

4 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

Le terrain d'implantation n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité. Néanmoins, l'aire d'étude est située à proximité de plusieurs sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à 350 mètres de l'aire d'étude. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ». Il est à noter que plusieurs zonages Natura 2000 bordant la Garonne sont situés au plus près à 1,5 km au sud-est. Compte tenu du contexte urbain des abords du site, l'activité n'aura pas d'incidence directe sur le réseau Natura 2000.

Aucune ZNIEFF⁵ n'est présente sur le périmètre de l'aire d'étude. Cinq ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude. Il s'agit de trois ZNIEFF de type I ainsi que deux ZNIEFF de type II.

La méthodologie d'inventaires ainsi que les dates de prospections sont présentées dans le dossier p.389, correspondant à cinq journées, le 15 mai 2023, le 20, 22 juin 2023, le 25 septembre 2023 et le 20 décembre 2023. La pression d'inventaires est adaptée étant donné les habitats qui concernent le site en exploitation (voir ci-après).

Habitats de végétation et flore

Le site d'étude est marqué par des opérations de remblaiement, ce qui a entraîné la création d'habitats dégradés ou artificiels, allant d'espaces ouverts à semi-ouverts. Ces habitats présentent peu de sensibilités environnementales. Le site, déjà exploité, est ainsi constitué de zones de dépôts et de stockage sur des sols décapés. Dans ces habitats perturbés, la végétation est quasi absente. La zone d'étude est caractérisée par une diversité floristique modérée, localisée principalement dans les friches.

Aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude. Le périmètre d'étude présente des fourrés denses, issus de recolonisation naturelle ou de plantations, et abrite une grande diversité d'espèces pionnières, typiques des zones en régénération, telles que le noisetier, le Laurier-sauce, le Peuplier noir, le Prunellier, la Ronce commune, le Saule blanc et le Sureau noir.

Selon les critères botanique et pédologique, il n'y a pas de zones humides réglementées sur le site d'étude.

Les niveaux des enjeux environnementaux pour les habitats sont évalués de très faibles à faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

Habitats d'espèces et faune

Les milieux présents sur le site sont dégradés ou modifiés, ce qui réduit la diversité faunistique, en particulier dans ce contexte périurbain très artificialisé. Les habitats aquatiques favorables aux amphibiens sont peu nombreux. Les plans d'eau et la végétation en bordure accueillent quelques espèces ubiquistes comme la Rainette méridionale et quelques espèces ubiquistes comme le Crapaud épineux et les Grenouilles vertes. Les ornières dans la zone de stockage, trop peu profondes, ne permettent pas le développement larvaire d'espèces pionnières et sont régulièrement perturbées par le passage d'engins. La Rainette méridionale se reproduit probablement sur le plan d'eau. L'étude d'impact suppose que les espèces concernées pourront trouver de nombreux habitats de substitution à proximité immédiate, sans le démontrer.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts potentiels sur les amphibiens et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment par des sites de substitution favorables à ces espèces dont l'existence à proximité est à démontrer.

Concernant les chiroptères, les habitats favorables sont rares dans cette aire d'étude périurbaine. Des enregistrements nocturnes ont détecté des chauves-souris anthropophiles, en particulier des pipistrelles (notamment la Pipistrelle de Kuhl) qui chassent autour du plan d'eau et utilisent vraisemblablement les bâtiments voisins comme gîtes. La présence de plusieurs espèces arboricoles du groupe des Sérotules a également été notée, notamment la Noctule commune (espèce en grand danger d'extinction), la Noctule de Leisler et la Sérotine commune. Ces espèces arboricoles pourraient utiliser la végétation en bordure des plans d'eau comme corridors de déplacement ou gîtes. L'évitement de cette végétation est prévu dans le cadre de l'exploitation de l'installation. Par ailleurs, la MRAe précise que la commune est concernée par le plan national d'action en faveur des chiroptères, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les relevés ornithologiques indiquent une prédominance d'espèces communes, sans enjeux de conservation particuliers, ce qui correspond au contexte anthropisé de la zone d'étude. Toutefois, la Tourterelle des bois, espèce nicheuse remarquable, est bien représentée, avec au moins quatre individus chanteurs. Des Ardéidés (hérons, aigrettes) utilisent ponctuellement les plans d'eau pour s'alimenter, se reposer ou comme sites de transit vers des gravières voisines où se trouvent des colonies multispécifiques. Le Martin-pêcheur d'Europe a été observé chassant sur le plan d'eau mais ne s'y reproduit pas. Parmi les espèces patrimoniales, seuls le Bihoreau gris et le Martin-pêcheur d'Europe fréquentent le plan d'eau pour s'alimenter.

L'analyse des enjeux est présentée espèce par espèce et habitat par habitat (p.162).

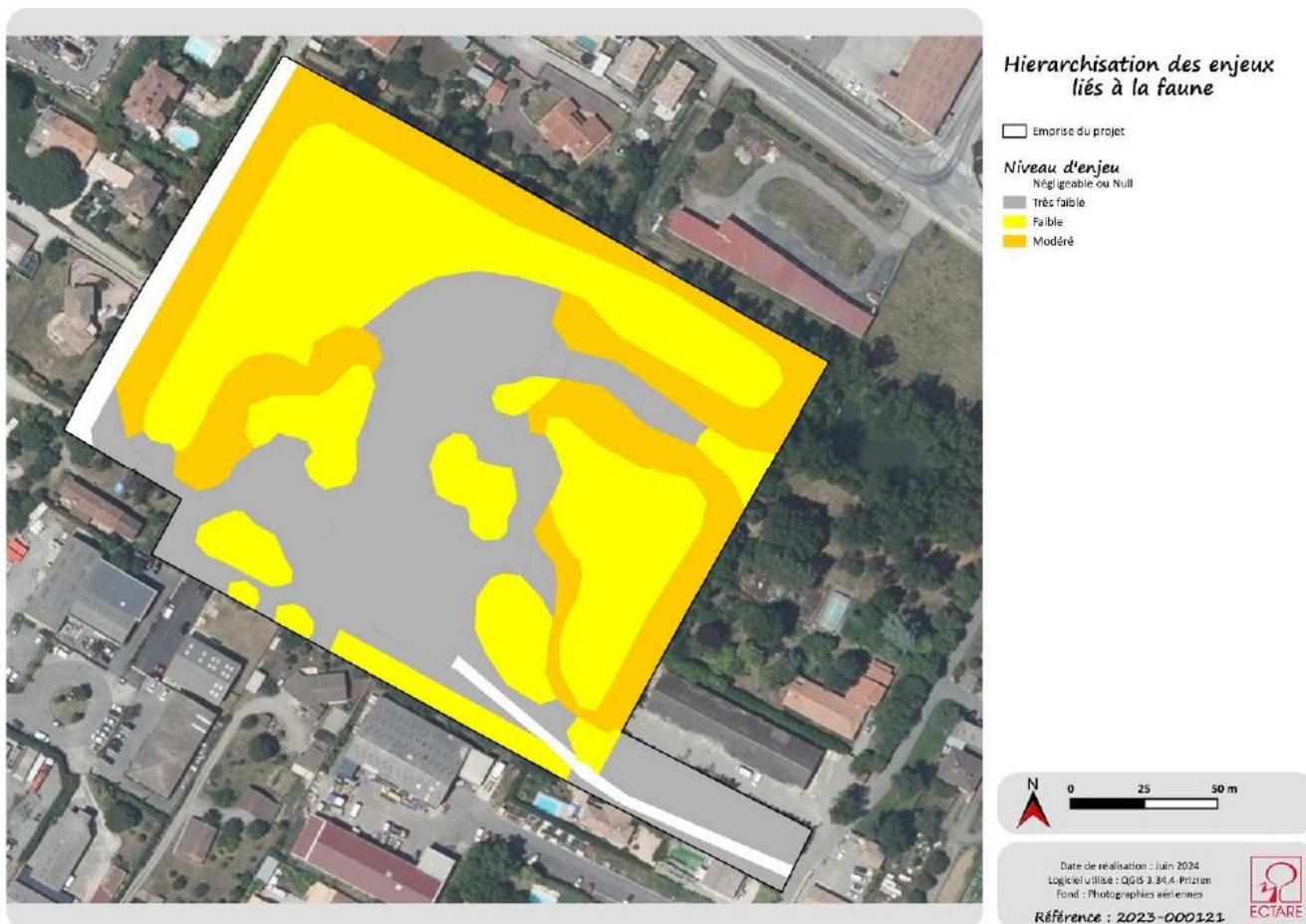


Figure 4 : Carte de hiérarchisation des enjeux liés à la faune (source Ectare)

Les travaux de remblaiement du plan d'eau entraîneront des perturbations pour la faune, qui pourra se déplacer dans les milieux environnants en fonction des groupes. Cependant, le comblement du plan d'eau empêchera le Bihoreau gris de s'y alimenter. L'étude d'impact indique que de nombreux plans d'eau et habitats de substitution sont présents dans le secteur, offrant une plus grande superficie et un environnement plus calme. Elle évalue ainsi l'impact sur l'avifaune comme faible, bien que ce report ne soit pas démontré.

La MRAe souligne que les plans d'eau jouent un rôle essentiel dans l'accueil des espèces migratrices et hivernantes, en raison de la dégradation des grands cours d'eau comme la Garonne, qui contraint une partie des espèces hivernantes et migratrices, autrefois présentes le long des rivières, à trouver refuges et sites de chasse dans les plans d'eau. Les projets de développement sur les anciennes gravières étant nombreux, l'étude d'impact doit examiner les effets cumulés de ce projet avec ceux en cours ou déjà réalisés pour prendre en compte les incidences successives.

La MRAe recommande de recenser les plans d'eau à proximité, susceptibles de servir de zones de refuge et de quiétude pour les espèces dérangées par le projet et de proposer des mesures permettant de garantir leur pérennité.

Pour réduire les impacts sur la faune, les emprises du projet ont été limitées au plan d'eau. La végétation en bordure sera ainsi préservée, évitant de perturber la reproduction de la Tourterelle des bois et d'autres espèces nichant dans la zone. Bien que cette mesure d'évitement soit pertinente, elle mérite d'être précisée. En l'état, la

MRAe estime qu'un risque de dégradation des zones sensibles durant les travaux et l'exploitation demeure, et qu'il est nécessaire de mettre en place une bande de recul et des dispositifs spécifiques de protection des arbres à cavités et des habitats sensibles, pour compléter la mesure de protection de la végétation du cours d'eau.

La MRAe recommande de cartographier précisément les zones protégées, et de renforcer les mesures d'évitement de ces secteurs.

3.2 Préservation de la ressource en eau

État initial des eaux superficielles

À l'échelle du site, deux plans d'eau occupent une grande partie de la surface des terrains. Des cours d'eau intermittents se situent en limite nord du site d'étude et se connectent à la Saudrune à l'ouest.

L'étude d'impact ne propose pas d'analyse des écoulements superficiels des eaux sur le site et, de ce fait, ne prend pas en compte les écoulements potentiels vers les cours d'eau qui entourent le site. Il est projeté de mettre en place des mesures de réduction de la pollution⁶.

La MRAe recommande d'analyser les écoulements superficiels des eaux sur le site, d'en déduire les incidences sur les cours d'eau à proximité du site et de compléter les mesures de protection en conséquence.

État initial des eaux souterraines

Le secteur d'étude est concerné par deux masses d'eau souterraines : les « *alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse* » et les « *sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen, majoritairement captifs du sud-est du Bassin aquitain* ». Les masses d'eau affleurantes présentent un état quantitatif et un état chimique « bons ».

Le projet est implanté dans un secteur déjà largement remblayé. Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection n'est situé à proximité immédiate du projet. Le captage le plus proche, à environ 1,1 km au nord-est du projet, sur la commune de Portet-sur-Garonne, a été abandonné. Le niveau des eaux souterraines au droit du site est donné dans l'étude d'impact à deux profondeurs différentes : soit environ 4 m sous le niveau du terrain naturel (pp. 20, 54, 293), soit 2,5m (p.61). Quoiqu'il en soit, le niveau de la nappe est en toute logique le même que celui du plan d'eau.

Des analyses des eaux souterraines ont été réalisées sur deux piézomètres localisés en amont et en aval des zones remblayées, ainsi que dans le plan d'eau présent sur le site, le 29 février 2024. Ces analyses ne montrent pas de pollution significative des eaux souterraines. Cependant, une seule campagne d'analyses ne permet pas d'affirmer l'absence d'impact des écoulements sur la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, le profondeur des piézomètres n'est pas précisée.

La MRAe recommande de préciser l'état initial sur la cote NGF de la nappe.

Préservation du sol et des eaux souterraines

Trois prélèvements ont été effectués dans les déchets (remblais) déjà sur place pour vérifier leur qualité. Les résultats d'analyse montrent des valeurs majoritairement conformes aux critères d'acceptation définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014⁷. Cependant, la MRAe estime que trois échantillons pour l'ensemble de la surface de l'ISDI ne sont pas suffisamment représentatifs pour garantir l'absence de pollution ni pour vérifier si les conditions d'acceptation des déchets inertes sont respectées au regard de la réglementation.

La MRAe recommande de densifier le maillage des analyses des remblais afin d'obtenir une meilleure représentation de l'état de l'ensemble des dépôts et, en fonction des résultats, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives appropriées.

L'étude d'impact indique que des pollutions chroniques pourraient affecter la qualité des eaux souterraines dans la zone étudiée, soit par diffusion de polluants dus à un mauvais tri des matériaux apportés, soit par des écoulements d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. L'étude d'impact estime que, grâce aux méthodes d'exploitation, aux mesures de prévention et au matériel utilisé, ces risques sont négligeables. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion.

6 entretien régulier des engins (suivi avec un carnet d'entretien), ravitaillement sur bac étanche, aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, production de bruits et de poussières limitées, mise en place d'une gestion des déchets.

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828/>

Un contrôle des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux sera réalisé sur les deux piézomètres situés respectivement en amont et en aval de la zone de remblais. Le plan d'eau principal en remblaiement fera également l'objet d'un suivi qualitatif avec des prélèvements réguliers pour analyse, incluant les paramètres de l'état actuel, et un relevé du niveau de l'eau pendant toute la durée de l'exploitation. Le suivi qualitatif des eaux souterraines et du plan d'eau est prévue une fois tous les 3 ans.

L'étude d'impact prévoit que l'activité aura un effet positif en réduisant l'évaporation, car la surface du plan d'eau sera diminuée jusqu'à sa disparition. Actuellement, l'évaporation sur la surface en eau de 1,14 ha est estimée entre 4 000 et 8 000 m³ par an, soit environ 10 à 22 m³ par jour.

L'étude d'impact déclare que « *L'implantation des terrains au sein d'un secteur déjà largement remblayé fait que le projet ne présente que peu de sensibilité vis-à-vis des eaux souterraines* » et conclut à des « *enjeux faibles pour les eaux souterraines* » (p16 du RNT, 61 de l'EI...)

La MRAe ne souscrit pas à ces conclusions sur l'absence d'impact sur le sol et les eaux souterraines. Au vu des éléments présentés, elle considère qu'il s'agit d'une affirmation sans démonstration et s'étonne que le dépôt de matériaux inertes dans une ancienne gravière, qui constitue une zone où la nappe est ouverte, puisse être considéré comme sans risque de pollution de la nappe. Cela signifierait également que le caractère inerte des matériaux pouvait être garanti à 100 % à chaque déversement tout au long de l'exploitation. La MRAe considère que le plan d'eau, en tant qu'affleurement de la nappe, est un lieu de potentielle contamination de cette nappe et doit, à ce titre, faire l'objet d'un suivi qualitatif identique à celui mis en place sur la masse d'eau dans le cadre du programme de surveillance du SDAGE. A ce sujet, la fréquence triennale d'analyse des eaux des piézomètres et du plan d'eau est trop faible.

La MRAe recommande :

- de réaliser une étude hydrogéologique pour démontrer que les matériaux inertes sont compatibles avec le fond géochimique local. L'étude hydrogéologique comprendra notamment une modélisation numérique simulant le trajet d'une pollution accidentelle et les conséquences (qualitatives et quantitatives) sur la masse d'eau souterraine ;**
- la mise en place d'un contrôle (semestriel pendant les deux premières années d'exploitation de l'ISDI puis annuel) conforme au programme de surveillance du SDAGE pour le plan d'eau et au moins pour un piézomètre aval.**

Modalités d'acceptation des déchets

La nature des matériaux fait l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement des camions. Ils sont déversés sur la plate-forme constituée de matériaux de remblais avant d'être mis en stock dans l'excavation.

L'étude d'impact estime que le risque de pollution est négligeable, car les matériaux acheminés ont déjà fait l'objet de tris et de contrôles avant leur arrivée sur le site. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion et estime que les contrôles sur site doivent apporter une garantie en regard des mesures physiques et analyses chimiques réalisées avant l'arrivée en ISDI. Des contrôles uniquement visuels sont insuffisants pour détecter une éventuelle contamination chimique des matériaux.

Alors que l'étude d'impact ne précise pas la provenance des matériaux, la MRAe estime les déchets doivent faire l'objet d'analyses⁸ afin d'en vérifier le caractère inerte préalablement à leur acceptation pour le stockage et que leur contrôle doit être renforcé, étant donné que l'immersion et le lessivage des déchets augmentent le risque de dispersion des polluants potentiels vers les eaux souterraines.

La MRAe recommande, avant toute utilisation pour le remblaiement du plan d'eau :

- de compléter le contrôle des matériaux apportés sur le site, au-delà du contrôle visuels, afin de garantir leur caractère inerte ;**
- de préciser le protocole de mesures et d'analyses des déchets directement déversés dans le plan d'eau, afin de garantir que leur qualité est compatible avec leur immersion.**

3.3 Émissions gaz à effet de serre

La MRAe relève que le dossier n'étudie pas la quantité de CO₂ qui sera émis durant les 20 années d'exploitation, durée projetée du remblaiement (finalisation de l'ISDI autorisée et extension).

Le dossier n'explique pas non plus la provenance des déchets, ni les choix effectués par l'exploitant en matière de transport de matériaux afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leur transport.

⁸ Analyses de type Pack ISDI, conformes à la liste de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, la fréquence d'analyse pourrait être de l'ordre de 1 prélèvement pour 1000 m³ de déblais excavés sur les chantiers.

Pour permettre une bonne appropriation de ces enjeux notamment par le grand public, il est nécessaire de procéder à une approche « tonnes/km » recommandée par l'ADEME.

La MRAe estime plus globalement que les impacts sur le climat pourraient être conséquents en fonction de l'éloignement du site par rapport aux secteurs de collecte des déchets et qu'ils doivent donc être évalués et, le cas échéant, évités, réduits voire compensés.

La MRAe recommande de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de projet en tenant compte des flux de poids-lourds en circulation sur l'ensemble du périmètre de chalandise du projet et de définir, le cas échéant, des mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser le bilan négatif du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

4 Remise en état

Les opérations de remise en état du site sont menées parallèlement aux travaux de remblayage. Cette remise en état vise à créer une plate-forme enherbée qui, selon l'étude d'impact, est adaptable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque qui pourrait être envisagée à la fin de l'exploitation, en accord avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Les matériaux de remblais seront disposés sur une épaisseur moyenne de 4 m, recouverts d'une couche de terre végétale d'environ 50 cm d'épaisseur, favorable à la reprise de la végétation. Le nivellement et le lissage de cette terre végétale sur les remblais faciliteront la croissance des végétaux dont les semences sont déjà présentes dans le sol.

Pour accélérer la revégétalisation, les zones remaniées au cours de l'exploitation et du réaménagement seront enherbées, couvrant environ 2 ha. Une végétation arborée et des bosquets seront également conservés et occuperont une superficie totale comprise entre 1 et 1,4 ha, en maintenant la végétation arbustive et arborée existante.

Les principes de la remise en état semblent incompatibles avec un projet photovoltaïque. Si le projet photovoltaïque se concrétise, il devra faire l'objet d'une modification du dossier d'autorisation.



Figure 5 : Plan de réaménagement du site (source Ectare)